

Délibération du Conseil communal - 22 octobre 2018

Taxes. CoDT et décret du 6 février 2014 sur la voirie communale. Règlement redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificats d'urbanisme et de voiries communales. Règlement n° 71.

Article 1er : Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, d'urbanisation et de certificats d'urbanisme ainsi que des dossiers de modification, suppression ou création de voiries communales.

Le règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs n'est pas applicable aux demandes visées dans le présent règlement.

Article 2: redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme, d'urbanisation ou de renseignements ou encore de création, modification ou suppression de voiries communales.

Article 3: Montant

La redevance s'élève à :

1	demande de permis d'urbanisme (ou certificat d'urbanisme n° 2) pour des travaux d'impact limité	12,50 €
2	demande de permis d'urbanisme (ou certificat d'urbanisme n° 2)	25 €
3	demande de permis d'urbanisme (ou certificat d'urbanisme n° 2) pour les fonctions tertiaires et industrielles	37 €
4	demande de permis d'urbanisation	25 €
5	demande de permis d'urbanisme pour constructions	25 € majorés de 12,50 € par
	groupées	logement
6	Demande de modification de permis d'urbanisation	25 €
7	Demande de certificat d'urbanisme n° 1	25 €
8	Demande de renseignements d'ordre urbanistique	12,50 €
9	Demande de création, confirmation, constat, suppression ou modification de voirie(s) communale(s) – introduite seule ou en même temps qu'un permis d'urbanisme	37 €
10	Frais de publication, d'affichage et d'envoi de tout type de permis (urbanisme, environnement urbanisation) nécessitant une enquête publique	Frais réellement engagés par la Ville
11	Frais liés à un recours contre un permis	Frais réellement engagés par la Ville

Dans le cas où les montants repris ci-dessus ne couvriraient pas l'entièreté des frais engendrés par le traitement de la demande, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés (tels que, par

exemple, les frais postaux, d'affiches, d'enquêtes, de publications dans la presse, d'étude d'incidence...). Ne sont pas des frais réels, ceux qui sont liés aux salaires du personnel communal.

Article 4 : Exonération

Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement :

- Les autorités judiciaires pour les demandes requises dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Les administrations publiques et les institutions y assimilées, les intercommunales et les Comités d'acquisition régionaux dans le cadre des missions qu'elles remplissent pour le compte de la Ville de Herstal ;

Article 5 : Exigibilité et paiement

La redevance relative aux demandes de renseignements d'ordre urbanistique est payable dans les 15 jours à dater de la réception des renseignements ;

Les redevances pour les autres demandes doivent être payées dans les 15 jours de l'introduction de la demande ;

La redevance pour refacturation des frais de publication, des frais liés à un recours contre un permis ou des frais réels (lorsque le montant de la redevance est inférieur aux frais réels) doit être payée dans les 15 jours de l'invitation à payer, reprenant les décomptes des frais réellement engagés sous déduction de la redevance forfaitaire préalablement perçue, adressée au Redevable par le service de l'Urbanisme ;

Les redevances sont payables auprès de la Recette, contre remise d'un reçu délivré par le service de la Recette, ou par paiement sur le compte bancaire de la Ville avec la communication : « redevance urbanisme + n° de la demande ».

Article 6 : Recouvrement

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandé prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. Réclamation

En cas de contestation de la facture, une réclamation doit à peine de nullité être introduite dans le mois qui suit la date d'envoi de la présente.

La réclamation doit à peine nullité être introduite par écrit auprès du Collège, à l'attention du service de la Recette (en charge des réclamations en matière de redevances), sis Place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal.

Elle doit être datée et signée par la réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réponse du Collège statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au redevable dans les deux mois la date de réception de la réclamation, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier seront suspendues

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Article 7 : Numérotation du règlement

Le présent règlement porte le numéro 71.

Article 8: Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019